



Projet de loi ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1. le développement et la diversification économique**
 - 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie**

| | | |
|------|--------------------------|-------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de loi | p. 8 |
| III. | Commentaire des articles | p. 17 |
| IV. | Fiche financière | p. 24 |



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a essentiellement pour objet la mise en place d'un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale destiné à remplacer le régime d'aide régional régi par la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique qui est arrivé à échéance en date du 30 juin 2014.

Situation légale actuelle

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économique et l'amélioration de la structure générale de l'économie concernait initialement la mise en place de différents régimes d'aide, y compris le régime régional, et constituait une loi-cadre de développement économique. Il s'est par la suite avéré plus facile et plus cohérent de prévoir des lois distinctes pour les différents régimes d'aides (aides régionales, aides à la recherche et au développement, aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles).

Ainsi, la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays a permis de mettre en place un cadre légal dédié spécifiquement au régime régional. Quant à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économique et l'amélioration de la structure générale de l'économie, celle-ci reste applicable uniquement en ce qui concerne les aides aux petites et moyennes entreprises (PME). Les autres catégories d'aides qui y figuraient initialement font désormais l'objet de lois distinctes et propres à chaque régime d'aide.

Pour le régime régional, la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional est venue s'inscrire dans la continuité de la loi du 22 décembre 2000 qui était arrivée à échéance le 31 décembre 2006.

La loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional devait être applicable à partir de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Suite à la prolongation par la Commission européenne de la durée d'application des lignes directrices sur lesquelles reposait cette loi, la loi a été modifiée afin que sa durée d'application soit prolongée jusqu'au 30 juin 2014. La prolongation de la loi, tout comme celle de la carte des régions éligibles qui a également été maintenue jusqu'au 30 juin 2014, ont été notifiées à la Commission européenne. Une nouvelle prolongation de cette loi et de la carte des régions éligibles n'est plus envisageable étant donné qu'un nouveau règlement d'exemption par catégories a été adopté au niveau de la Commission européenne, un nouveau régime régional a donc dû être élaboré en fonction de ces nouvelles dispositions et fait dès lors l'objet du présent projet de loi.

Au niveau de la législation communautaire, les aides à finalité régionale reposent sur l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui stipule que la Commission peut considérer que les aides d'État destinées à favoriser le



développement économique de certaines zones défavorisées de l'Union européenne sont compatibles avec le marché intérieur.

Dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 23 juillet 2013 (ci-après : les lignes directrices), la Commission détermine les critères de délimitation des zones qui remplissent les conditions de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c) du traité. Le 14 avril 2014 il a été procédé à la notification formelle de la nouvelle carte de couverture des aides régionales, comme le prévoient les lignes directrices. Sur cette carte, les régions qu'il est prévu de retenir comme éligibles au titre du régime régional sont identifiées. Dans sa décision du 11 juin 2014, la Commission européenne a confirmé que la carte des régions soumise par le Luxembourg respectait les conditions fixées dans les lignes directrices et qu'elle approuvait donc la carte des aides à finalité régionale du Luxembourg pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2020. Cette décision tout comme la carte ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après : le règlement d'exemption par catégories) fixe les conditions selon lesquelles certaines aides individuelles, relevant d'un régime d'aide ou étant des aides ad hoc, peuvent être attribuées sans nécessité de notifier le régime ou l'aide individuelle à la Commission. C'est en cohérence avec le règlement d'exemption par catégories dont un chapitre est consacré aux aides à finalité régionale que le présent projet de loi a été élaboré.

Puisque le régime d'aide régional prévu par le présent projet de loi respecte les critères qui sont fixés pour les aides à l'investissement à finalité régionale dans le règlement d'exemption par catégories et puisque le régime d'aide sera applicable uniquement dans les régions retenues sur la carte des aides à finalité régionale notifiée, le régime en soi ne devra pas faire l'objet d'une notification à la Commission, il suffira d'informer la Commission de la mise en place du régime une fois qu'il sera entré en vigueur.

Les aides à finalité régionale

L'objectif des aides à l'investissement à finalité régionale est de soutenir les sociétés qui réalisent des investissements dans les régions défavorisées concernées par le régime et de les inciter à s'y implanter et à accroître l'activité dans ces régions économiquement moins développées que le reste du pays. Ces aides doivent permettre de compenser, du moins en partie, les désavantages qu'une entreprise peut avoir à s'implanter dans ces régions. Les aides à finalité régionale doivent contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises soutenues.

Au niveau national, les aides régionales sont un instrument de la politique de développement et de diversification économique. Elles se situent dans la continuité d'une politique industrielle volontariste et à caractère structurel menée depuis de longues années afin d'améliorer la



structure générale de l'économie. Les aides régionales sont un instrument appliqué pour renforcer le tissu économique, pour favoriser l'équilibre régional et assurer une croissance économique à long terme sur tout le territoire du pays. En outre, elles visent à atteindre un niveau d'emploi plus élevé dans les régions concernées grâce à l'implantation de nouvelles entreprises ainsi qu'à la diversification des activités exercées. Les emplois ainsi créés, notamment dans le secteur de l'industrie, requièrent souvent du personnel peu qualifié, catégorie de travailleurs parmi lesquels le taux de chômage est particulièrement élevé au Luxembourg.

Au cours des dernières années, plusieurs projets d'investissement d'envergure ont pu être soutenus dans leur réalisation grâce au précédent régime d'aide à finalité régionale. Suivant les données du dernier rapport annuel de la commission aides d'État chargée d'aviser les dossiers relevant de différents régimes d'aides, 22 aides régionales ont été attribuées en 2013 sur base de la loi modifiée de développement économique régional du 15 juillet 2008. Ces aides soutiennent la réalisation par les entreprises concernées de projets représentant un investissement total de plus de 260 millions EUR et entraînant jusqu'à 630 créations d'emplois.

Modifications par rapport au régime en vigueur jusqu'au 30 juin 2014

De manière générale, la Commission européenne met en avant sa volonté forte de limiter les aides à finalité régionale : la couverture de population totale au niveau de l'Union européenne qui peut bénéficier d'aides à finalité régionale a été revue largement à la baisse, ce qui induit nécessairement que la couverture de population est désormais très restreinte pour le Luxembourg. Une couverture de population maximale de 8% de la population nationale a été fixée pour le Luxembourg dans les lignes directrices, ceci correspond à 42.963 personnes. Le plafond de couverture réduit qui est désormais de 8% fait suite à une réduction progressive du taux de couverture au fil des législations d'aides régionales puisque la législation de 2000 avait fixé la couverture à 32% (auparavant elle atteignait 42,7%) et que la loi de 2008 l'a diminuée au niveau de 16%.

Les critères de sélection des régions éligibles fixés dans les lignes directrices et qui peuvent s'appliquer pour le Luxembourg sont désormais :

- zones subissant des changements structurels majeurs ou connaissant un grave déclin relatif ;
- une population d'au moins 10.000 habitants pour chaque région identifiée.

L'objectif de la politique communautaire en matière d'aides aux entreprises est en effet explicitement d'orienter les aides des États membres de préférence vers des objectifs horizontaux tels que le soutien à la R&D ou les mesures incitant à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. L'application des aides à l'investissement à finalité régionale est donc de plus en plus strictement encadrée et se voit soumise à des critères plus restrictifs.



L'impact du nouveau règlement d'exemption par catégories et des nouvelles lignes directrices sur le régime luxembourgeois d'aides à finalité régionale sera donc perçu essentiellement sur les points suivants :

- la couverture de population restreinte permettra de déterminer uniquement deux régions éligibles ;
- les grandes entreprises pourront bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale uniquement dans le cadre de la création d'un nouvel établissement ou de la mise en place de nouvelles activités, différentes de celles exercées jusqu'alors.

L'un des changements les plus frappants pour le Luxembourg repose sur le fait que jusqu'à présent, sous les effets de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional, aussi bien le développement de sociétés existantes que les nouvelles implantations d'entreprises pouvaient bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale, qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de PME. Désormais, uniquement les PME pourront bénéficier d'aides régionales attribuées dans le cadre du développement des activités existantes, tandis que pour les grandes entreprises les aides à l'investissement à finalité régionale se limiteront aux projets d'investissements relatifs à de nouvelles activités. Ceci alors que les projets de développement et d'extension des grandes entreprises sont ceux qui ont le plus fréquemment été soutenus grâce au régime régional au cours des dernières années.

Il a par ailleurs été décidé de conserver pour seul instrument d'aide la subvention en capital. Les autres instruments prévus par les législations antérieures relatives au régime régional, tels que la bonification d'intérêt ou le crédit fiscal, n'ayant pour ainsi dire jamais été appliqués au cours des dernières années, il semble inutile d'en alourdir le dispositif légal.

Le taux d'aide sera maintenu à 10% des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles. Des points de pourcent supplémentaires pourront toujours être accordés aux PME : le supplément peut atteindre 10 points de pourcent pour les moyennes entreprises et 20 points de pourcent pour les petites entreprises. Les grands projets d'investissement, qui dépassent un budget de 50 millions EUR, sont exclus de ces majorations.

Concernant les effets budgétaires du nouveau régime régional, il faut souligner qu'étant donné la réduction de la couverture territoriale et l'exclusion des investissements de modernisation ou d'extension à réaliser par des grandes entreprises, le budget alloué aux aides à l'investissement au titre du régime régional devrait diminuer considérablement par rapport aux précédents régimes, bon nombre de projets d'investissement des entreprises ne pouvant plus entrer dans le cadre d'application.

Le régime d'aide à finalité régionale prévu par le projet de loi sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, conformément à la durée de validité de la carte des régions éligibles qui est applicable et autorisée par la Commission européenne jusqu'au 31 décembre 2020. Le règlement d'exemption par catégories sur lequel repose le présent projet de loi est également en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.



Régions retenues pour l'application du régime régional

Comme le prévoient les lignes directrices, les régions éligibles pour les aides régionales ont été déterminées sur base de la situation socio-économique des régions, essentiellement en se basant sur le taux de chômage.

Par ailleurs, il a été décidé de prendre en considération la disponibilité de terrains d'activité non utilisés dans les régions. Il semble effectivement cohérent d'attirer l'investissement vers ces terrains qui sont en friche ou inoccupés en accordant des aides qui permettent de compenser les désavantages des régions économiquement moins développées ou ayant subi les effets de la désindustrialisation.

Les régions éligibles pour le nouveau régime régional ne seront plus les mêmes que celles reprises dans la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative développement économique régional. Le nombre de régions sera bien plus restreint étant donné que les critères prévus par les lignes directrices concernant l'éligibilité des régions et la couverture de population maximale ont été fortement durcis. Le nouveau régime se limitera à deux des anciennes régions éligibles, dont une pour laquelle la superficie sera moins importante qu'auparavant.

La méthodologie de sélection des régions retenues dans le projet de loi repose sur des critères de sélection objectifs et quantifiés. Des données statistiques fiables du Statec ont été utilisées pour l'analyse socio-économique des régions. Les critères imposés dans les lignes directrices par la Commission européenne sont que les régions subissent des changements structurels majeurs ou un déclin relatif grave et que la population soit d'au moins 10.000 habitants par région.

Par analogie avec d'autres critères prévus par les lignes directrices dont le Luxembourg ne peut pas relever parce qu'il représente une seule zone aussi bien au niveau NUTS 2 que NUTS 3, le taux de chômage par commune a également été fortement pris en considération. Les lignes directrices stipulent en effet que dans des zones NUTS 2 ou NUTS 3 qui connaissent un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale, des zones contiguës peuvent être retenues comme éligibles. Même si de telles zones NUTS n'existent pas au Luxembourg, il a été décidé de se référer au taux de chômage par commune et les communes ayant un taux de chômage supérieur à 115% de la moyenne nationale ont été prises en considération. En effet, le taux de chômage reflète le degré de non-utilisation des ressources humaines et le besoin en emplois supplémentaires.

L'élaboration de scénarios en vue du choix des régions a permis de constater qu'il n'y a que peu de possibilités qui permettent le respect de tous les critères retenus et notamment la limite de population qui peut être couverte. Sur base de simulations et de contraintes purement statistiques il a été décidé de retenir les régions suivantes en vue de l'application du nouveau régime régional :



| Nom de la région | Commune | Population (au 1/1/2013) | Chômage (taux moyen par rapport à la moyenne nationale) |
|-------------------------|----------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Sud-Ouest | Differdange | 22.769 | 160.19% |
| Sud-Est | Dudelange | 19.292 | 121.72% |

La nouvelle carte régionale couvre ainsi une population de quelques 42.061 habitants, soit 7,83% de la population totale au premier janvier 2013. Les possibilités d'accorder des aides régionales sont ainsi pleinement exploitées puisqu'une couverture maximale de 8% de la population est octroyée au Luxembourg dans les lignes directrices.

Acquisition et aménagement de terrains

Le présent projet de loi prévoit également la possibilité pour l'État de procéder à l'acquisition et à l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques. La modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est rendue nécessaire pour permettre d'établir de nouvelles dispositions plus en adéquation avec la situation actuelle des zones d'activité économique au Luxembourg.

Les changements par rapport à la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie consistent pour l'essentiel en deux éléments :

- Tout d'abord le cadre des activités pour le développement desquelles des terrains ou des bâtiments peuvent être acquis et mis à disposition est élargi. En effet au lieu de se référer à des activités industrielles, il est désormais simplement question d'activités économiques. Cette adaptation s'impose puisque les secteurs prioritaires de développement économique retenus par le Gouvernement ont évolué et qu'il est important d'en tenir compte. Ainsi des activités relevant de la logistique, des écotechnologies ou des sciences de la vie pourront désormais également être prises en considération pour un accès à des terrains à acquérir ou gérés par l'État.
- Ensuite, les dispositions concernant l'acquisition de terrains à la faveur de l'implantation d'activités économiques permettront dans le cadre de la nouvelle législation d'assurer également à l'État la possibilité d'acquérir les terrains nécessaires aux mesures de compensation imposées par le Ministre de l'Environnement sur bas de la législation afférente concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles.



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements.
2. Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.
3. Activité identique ou similaire : toute activité relevant de la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACELUX Rév. 2 (code à quatre chiffres).
4. Aide de minimis : aide conforme au règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
5. Augmentation nette du nombre de salariés : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel.
6. Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.
7. Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire.
8. Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.



9. Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.
10. Etablissement : toute entreprise :
 - a) de production ou de transformation de biens ou ;
 - b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou ;
 - c) ayant des activités de recherche.
11. Grand projet d'investissement : tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 EUR.
12. Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.
13. Intensité de l'aide : montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.
14. Investissement initial :
 - a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
 - à la création d'un établissement ou ;
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou ;



- à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou ;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ;
- b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.
15. Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :
- a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ;
 - b) l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.
16. Ministres compétents : les ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, procédant par décision commune.
17. Petite ou moyenne entreprise ou PME : toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I, du Règlement (UE) no 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 2. Champ d'application.

Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant :

1. du secteur de la sidérurgie ;
2. du secteur du charbon ;
3. du secteur des fibres synthétiques ;
4. du secteur de la construction navale ;
5. des transports et des infrastructures correspondantes ;
6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques ;
7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
8. du secteur de l'agriculture.

L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui :

1. présente un intérêt régional spécifique, ou ;



2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou ;
3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale :

1. les entreprises en difficulté ;
2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Économie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question. La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :

1. nom et taille de l'entreprise ;
2. description du projet, y compris date de début et de fin ;
3. localisation du projet ;
4. liste des coûts du projet ;
5. subvention publique nécessaire pour le projet.

Art. 3. Délimitation des régions.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes :

1. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;
2. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.

Art. 4. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale.

Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10% des coûts admissibles définis à l'article 7. Un plafond d'aide inférieur et les modalités de calcul des aides à l'investissement à finalité régionale peuvent être définis par règlement grand-ducal.

L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes



entreprises. Les intensités d'aide majorées en faveur des PME ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement.

Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule :

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où : R est l'intensité d'aide maximale applicable ; A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 EUR et 100.000.000 EUR et C est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 EUR.

L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 EUR.

Art. 5. Règles de cumul.

Le plafond de l'aide établi à l'article 4 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide à l'investissement à finalité régionale dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.

Art. 6. Subvention en capital.

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 8, les ministres compétents peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.

Art. 7. Coûts admissibles.

Les coûts admissibles sont ou bien :

1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial, ou ;
2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou ;
3. une combinaison des coûts visés aux points a) et b), pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.



Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes :

1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant ;
2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération ;
3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ;
4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
 - b) être amortissables ;
 - c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;
 - d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME.

Les actifs incorporels n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou «goodwill» sont exclus des coûts admissibles.

Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50% des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial ;

5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles ;
6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser ;
7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

Les conditions dans le cas des coûts admissibles calculés sur la base d'une estimation des coûts salariaux sont les suivantes :

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents ;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux ;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de PME.



Art. 8. Commission consultative.

Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.

Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Restitution des aides perçues et sanctions administratives.

L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une PME cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une PME, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.

Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux alinéas précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les PME.

Art. 10. Obligations en cas de cessation d'affaires.

Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres du Travail et de l'Économie, les délégations du personnel et la commune intéressée.

Art. 11. Dispositions diverses.

Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Économie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.

L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.



Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale et subordonner ladite aide à des investissements ou dépenses minima.

Art. 12. Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques

L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sur avis des ministres compétents et sous l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains. Ces terrains peuvent être désignés ou destinés à être désignés comme zones d'activités économiques dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement.

L'acquisition de terrains comprend les emprises nécessaires pour les raccordements aux utilités publiques, pour les voies d'accès et pour tous les travaux complémentaires d'infrastructure.

L'acquisition de terrains comprend l'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de terrains désignés comme zone d'activité économique, pour:

1. faciliter, par voie d'échange, l'acquisition de terrains situés dans une zone d'activité économique;
2. procéder à des mesures de compensation.

Les acquisitions dont question ci-avant sont déclarées d'utilité publique. S'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est engagée à la diligence des ministres compétents.

L'Etat, représenté par les ministres compétents, et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains à des entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat d'échange, de vente ou de location détermine les fins et les conditions auxquelles le terrain est utilisé et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux opérations d'échange, de vente ou de location de terrains appartenant déjà à l'Etat et qui sont à affecter à l'implantation d'activités économiques.

Les terrains acquis sur la base du présent article et situés en dehors du périmètre d'une zone industrielle, peuvent également faire l'objet d'une vente, d'un échange de gré à gré ou être utilisés à des fins de compensation.



L'État et les communes peuvent :

1. faire procéder à la construction de bâtiments pour des activités économiques destinés à être vendus ou loués de gré à gré;
2. participer au financement partiel ou total de la construction de bâtiments professionnels;
3. supporter des garanties locatives à l'égard de tiers;

à chaque fois au bénéfice entreprises dont les projets d'activité économique sont reconnus comme étant particulièrement aptes à contribuer au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques. Le contrat de vente, de location ou de garantie détermine les fins et les conditions auxquelles les bâtiments sont utilisés et les obligations de l'entreprise et il fixe les indemnités à payer si les clauses du contrat ne sont pas respectées par l'entreprise.

Art. 13. Dispositions pénales.

Les personnes qui ont obtenu une aide à l'investissement à finalité régionale ou l'accès à un terrain ou à un bâtiment dans le cadre des dispositions de la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des subventions obtenues en vertu de la présente loi.

Art. 14. Dispositions modificatives.

L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est abrogé.

Art. 15. Durée d'application.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des articles 1er et 9 à 15.



III. Commentaire des articles

Article 1er

Les définitions correspondent pour la plupart aux définitions que la Commission prévoit dans le règlement (UE) no 651/20 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après : règlement d'exemption par catégories). En effet, puisque le projet de loi met en place un régime d'aides à l'investissement à finalité régionale en cohérence avec les critères imposés par le règlement d'exemption par catégories, il convient de s'assurer que la terminologie utilisée et la compréhension de certains termes spécifiques est la même.

La définition du terme « établissement » qui est applicable dans le cadre du projet de loi restreint la notion d'entreprise afin de permettre au régime d'aide de cibler plus particulièrement les activités industrielles, les activités des services ayant un effet moteur sur l'économie et les activités de recherche. En effet, le Gouvernement entend soutenir des secteurs cibles qui contribuent de manière substantielle à la croissance et à la diversification de l'économie du pays.

Pour la définition des PME, il est directement renvoyé vers l'annexe I du règlement d'exemption par catégories puisqu'une définition très complète et détaillée des petites et moyennes entreprises y est donnée sur plusieurs pages. Etant donné la longueur de cette définition il n'est pas opportun de la reprendre dans le projet de loi.

Article 2.

Le champ d'application précis est fixé afin de déterminer quels sont les projets d'investissement et les établissements qui peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale. A noter que la définition du terme « établissement » à l'article 1er délimite déjà les activités des entreprises éligibles en ciblant les activités industrielles, les activités de services ayant un effet moteur sur l'économie et la recherche.

Certains secteurs d'activité ne peuvent pas bénéficier du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, ces exclusions sont celles prévues par le règlement général d'exemption par catégories.

Etant donné la nature spécifique du régime, un intérêt régional doit être discerné : le projet doit avoir un impact économique sur la région dans laquelle il sera réalisé afin de justifier l'attribution d'une aide.

En outre, des entreprises se trouvant dans des situations particulières incompatibles avec l'attribution d'une aide à l'investissement à finalité régionale sont exclues du régime. Il s'agit des entreprises en difficultés, des entreprises qui ont touché des aides illégales qui n'ont pas encore été remboursées, ainsi que des entreprises qui ont fermé ou souhaitent fermer dans un autre pays de l'Espace économique européen une activité similaire à celle qui fait l'objet de



l'investissement. Cette dernière clause vise à éviter que des entreprises ne pratiquent la chasse aux subventions dans l'Union européenne en déplaçant leurs activités vers des régions dans lesquelles elles peuvent bénéficier de subventions.

Les grandes entreprises peuvent bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale, mais le type d'investissements pour lesquels une aide peut leur être attribué est plus restreint. En effet, les grandes entreprises peuvent bénéficier de ce régime d'aides uniquement pour des investissements initiaux en faveur de nouvelles activités économiques. Comme indiqué dans les définitions de l'article 1er, un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se différencie d'un simple investissement initial dans la mesure où l'investissement doit concerner la mise en place d'une nouvelle activité qui n'est pas similaire à celle jusqu'alors exercée par l'établissement qui investit. Dans le cas de l'acquisition par une grande entreprise d'un établissement qui aurait fermé, l'activité qui sera exercée dans l'établissement après l'acquisition ne devra plus être la même pour que l'investissement puisse être considéré comme un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité.

Afin de s'assurer que l'aide attribuée a un effet incitatif et donc un impact sur le comportement et la décision d'implantation de l'entreprise, les demandes d'aide comportant toutes les informations fondamentales doivent être introduites avant que l'entreprise n'entame les travaux en rapport avec l'investissement. En effet, un projet d'investissement déjà en cours de réalisation ne pourra plus bénéficier d'une aide à l'investissement étant donné que l'aide ne serait plus l'un des éléments déclencheur de la décision d'investissement.

Article 3.

Les régions dans lesquelles le régime aide à l'investissement à finalité régionale est applicable sont celles sélectionnées sur base des critères des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 (ci-après : les lignes directrices). Ces régions ont été choisies sur base de critères permettant d'établir qu'elles subissent un grave déclin relatif. La carte des régions a été notifiée à la Commission puis approuvée par cette dernière en date du 11 juin 2014. La carte sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ; donc les régions Sud-Est et Sud-Ouest, composées de la commune de Dudelange pour l'une et de la commune de Differdange pour l'autre, constitueront le territoire sur lequel les projets d'investissement seront éligibles à une aide à l'investissement au titre du régime régional jusque fin 2020.

Article 4.

L'article 4 indique les différents plafonds qui s'appliquent aux aides à l'investissement à finalité régionale. Les lignes directrices indiquent l'intensité maximale en point de % pour les régions choisies : les aides sont limitées à 10% des coûts éligibles pour la carte luxembourgeoise des régions. Cependant, conformément au règlement d'exemption par catégories, des suppléments d'aide peuvent être accordés en faveur des projets à réaliser par des PME, ceci afin de soutenir davantage les investissements réalisés par des entreprises de plus petite envergure. Pour une moyenne entreprise le supplément d'aide peut atteindre 10 %, portant l'aide maximale à 20%, tandis que pour les petites entreprises le supplément peut atteindre 20%, portant l'aide maximale à hauteur de 30% des coûts admissibles.



Les grands projets d'investissements, donc ceux qui dépassent 50 millions EUR de coûts admissibles, font l'objet d'un taux d'aide adapté : une formule de calcul issue du règlement d'exemption par catégories permet de calculer cette aide maximale d'intensité réduite. La formule à appliquer permet de ne considérer que partiellement les coûts admissibles au-delà de 50 millions EUR et de ne pas tenir compte des coûts admissibles au-delà de 100 millions EUR.

En outre, le montant plafond d'une aide à l'investissement au titre du régime régional est fixé à 7,5 millions EUR pour un projet unique. Aucune aide plus élevée ne peut être attribuée dans le cadre de ce régime, que ce soit à une grande entreprise ou à une PME. Ce montant plafond a été déterminé sur base des prescriptions du règlement d'exemption par catégories.

Article 5.

Les plafonds expliqués ci-avant s'appliquent pour la totalité de l'aide accordée pour un projet initial unique. Il n'est pas possible de diviser un projet unique en plusieurs étapes ou en des projets individuels. Ainsi, si le même bénéficiaire, même au niveau du groupe auquel il appartient, initie au cours d'une période de trois ans à partir de l'obtention d'une première aide à l'investissement à finalité régionale un autre investissement dans la même région, il faut considérer que ces investissements relèvent d'un seul et unique projet d'investissement. Le respect des plafonds doit être vérifié pour l'entièreté du projet.

Si les dépenses liées au projet peuvent également bénéficier d'autres régimes d'aides, tels que le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou le régime d'aide à la recherche développement et à l'innovation par exemple, les coûts communs aux régimes ne peuvent pas être cofinancés au-delà du taux le plus favorable prévu dans les régimes d'aide applicables.

Il n'est pas possible d'attribuer des aides de minimis pour des coûts admissibles qui sont les mêmes que ceux admissibles au titre du régime d'aides à l'investissement à finalité régionale.

Article 6.

Les aides à l'investissement à finalité régionale sont attribuées sous forme d'une subvention en capital. Cette subvention couvre une partie des coûts d'investissement admissibles. Une commission consultative émet un avis sur l'attribution ou non d'une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme de subvention en capital pour chaque projet faisant l'objet d'une demande en bonne et due forme. Ensuite, les ministres compétents - donc ceux ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances - prennent une décision quant à l'attribution de la subvention.

Article 7.

Les coûts admissibles peuvent être calculés de deux manières : ou bien sur base des coûts d'investissement liés au projet (investissements en actifs corporels ou incorporels), ou bien sur base des coûts salariaux estimés liés au projet sur une période de deux ans. Il est possible de



combiner les deux manières d'établir les coûts éligibles, tant que le montant cumulé des deux méthodes ne dépasse pas le montant le plus élevé résultant d'une des deux méthodes.

Différentes conditions sont à respecter dans le cadre de la détermination des coûts admissibles. Ainsi, les actifs corporels doivent en principe être neufs, c'est uniquement pour les PME qu'il est possible d'intégrer des équipements d'occasion ou d'autres actifs corporels usagés aux coûts admissibles.

Lors de l'acquisition d'un établissement existant, il est évidemment possible d'intégrer les actifs corporels existants de cet établissement aux coûts éligibles, il est cependant indispensable que ces actifs soient acquis aux conditions de marché et auprès d'un acteur qui n'est pas lié à l'acheteur. Les actifs ainsi acquis ne doivent pas avoir bénéficié antérieurement d'une aide à l'investissement, sans quoi le prix de ces actifs est déjà censé refléter cet élément d'aide.

Il est possible d'intégrer aux coûts éligibles les actifs corporels acquis par le biais d'un crédit-bail, à condition que le contrat relatif à l'achat sous forme de crédit-bail prévoie que le bénéficiaire se porte obligatoirement acquéreur de l'actif à la fin du crédit-bail.

Les actifs incorporels éligibles se limitent à ceux ayant un contenu directement technologique. Ainsi, les marques et modèles ne peuvent être retenus comme coûts éligibles. Ces actifs doivent être amortis, acquis au prix de marché et exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire. Pour les grandes entreprises il est prévu une limite à la part des coûts admissibles relatifs aux actifs incorporels dans le total des coûts admissibles. En effet, la part des coûts admissibles liés à des actifs incorporels est limitée à 50% lorsqu'il s'agit d'un projet d'investissement porté par une grande entreprise.

L'aide à l'investissement se destinant à soutenir l'investissement en actifs, il n'est pas possible d'intégrer des frais de fonctionnement aux coûts éligibles. Les investissements de remplacement ne sont pas non plus éligibles, étant donné qu'ils ne sont pas couverts par la définition des investissements initiaux.

Certains ratios sont mis en place afin de garantir que les projets d'investissement aient bien un caractère initial. Dans le cas d'une aide à l'investissement accordée pour un changement fondamental du processus de production, les coûts de l'investissement doivent être supérieurs aux amortissements cumulés des trois derniers exercices des actifs liés à l'activité qui doit faire l'objet de la modernisation. Pour un projet d'investissement concernant la diversification des activités, les coûts d'investissement admissibles doivent excéder d'au moins 200% la valeur comptable des actifs existant déjà dans l'établissement et qui continueront d'être utilisés après la diversification de l'activité.

L'estimation des coûts salariaux sur une période de deux ans qui peut servir de base afin de déterminer le coût admissible du projet d'investissement repose sur les coûts estimés liés aux nouveaux emplois nets qui seront créés dans la société dans le cadre du projet d'investissement par rapport à la moyenne des douze mois précédents. Les postes créés



doivent être occupés dans un délai de trois ans ; ce délai commence à courir à la fin des travaux. Ces emplois doivent être maintenus pour une période minimale de cinq ans dans la région concernée. Pour une PME la durée de cette période est ramenée à trois ans.

Article 8.

La commission consultative analyse les demandes d'aide à l'investissement et vérifie leur conformité à la législation avant d'émettre un avis aux ministres. Pour ce faire, la commission consultative rassemble tous les renseignements utiles et nécessaires à l'émission d'un avis. Elle a également la possibilité de se faire assister par des experts qui soumettent leur analyse du projet.

La composition de cette commission consultative tout comme son fonctionnement sont déterminés plus en détail dans des règlements grand-ducaux.

Article 9.

Les aides à l'investissement à finalité régionale ont pour objectif de contribuer au développement économique des régions où le régime est applicable et d'assurer le développement d'activités qui contribuent durablement à diversifier l'économie de ces régions et à y créer de nouvelles opportunités d'emploi. Les investissements à réaliser doivent donc s'inscrire dans le long terme. C'est pourquoi l'investissement doit être maintenu pendant au moins 5 ans dans la région concernée. Pour les PME cette durée minimum est ramenée à trois ans.

Cette disposition ne doit pas empêcher l'établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement de remplacer des équipements devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, il s'agit surtout d'assurer que l'activité économique liée à l'investissement soit maintenue dans la région. Donc, si les équipements et installations ayant bénéficiés d'une aide ne sont plus utilisés ou revendus endéans une période de cinq ans, les aides y relatives doivent être remboursées.

Les emplois créés dans le cadre du projet d'investissement doivent également être maintenus pendant une période de cinq ans sur le site. La date de la première occupation du poste est prise en considération pour déterminer ce délai. Les subventions touchées au titre d'emplois qui n'ont pas été maintenus doivent être remboursées.

Article 10.

En cas de cessation d'activités volontaire endéans les dix ans après l'attribution d'une aide à l'investissement à finalité régionale, les bénéficiaires doivent informer les autorités impactées par une telle décision. Il s'agit du ministère de l'Économie, du ministère du Travail, de la commune concernée et de la délégation du personnel. Cette obligation d'information doit permettre d'accompagner au mieux la cessation d'activités et le personnel concerné, ainsi que donner aux ministres compétents la possibilité d'exiger un remboursement des aides perçues si la cessation volontaire des activités a lieu endéans les cinq ans de l'attribution de l'aide, comme prévu à l'article 9.



Article 11.

Les demandes d'aide doivent obligatoirement être soumises avant le début des travaux. Dans le cas contraire le projet d'investissement dans son entièreté ne pourra pas bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale.

Des règlements grand-ducaux pourront être pris pour préciser les conditions d'octroi de l'aide et prévoir que les investissements ou les coûts éligibles atteignent un niveau minimum pour pouvoir bénéficier d'une aide.

Article 12

L'Etat et les communes peuvent se porter acquéreur de terrains et aménager ceux-ci de manière à susciter et faciliter l'implantation d'activités économiques qui correspondent aux objectifs de développement économique et qui permettent une meilleure répartition des activités économiques sur le territoire national. L'acquisition est possible pour les terrains destinés à recevoir des entreprises porteuses de projets d'activité mais également pour les terrains nécessaires pour les infrastructures alentours et la connexion du terrain aux différents réseaux. En outre, l'acquisition peut également concerner des terrains qui pourront par la suite être revendus ou échangés en vue d'obtenir des terrains en zone d'activité et de terrains qui permettent de réaliser les mesures de compensation lorsqu'un déboisement de terrains à vocation d'activité économique nécessite la réalisation de telles mesures.

La mise à disposition des terrains ou d'éventuels bâtiments que l'État pourrait faire construire sur ces terrains peut se faire par voie d'échange, de vente ou de location. Le modèle actuellement appliqué dans la quasi-totalité des cas est celui de la mise à disposition grâce à un contrat de droit de superficie. Pour bénéficier de l'accès à un terrain, l'entreprise doit nécessairement soumettre un projet d'activité économique pertinent et elle s'engage contractuellement à réaliser ce projet.

Article 13

Les dispositions pénales habituelles sont applicables en cas de tromperie ou d'escroquerie, afin de pouvoir poursuivre des bénéficiaires ayant fourni de faux renseignements en connaissance de cause ou ayant omis sciemment des informations pour bénéficier d'une aide ou obtenir l'accès à un des terrains ou bâtiments prévus dans le projet de loi. La restitution des subventions peut également être réclamée.

Article 14

L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie, également appelée loi-cadre de développement économique est abrogé puisque les dispositions de l'article 12 du projet de loi viennent remplacer les dispositions qui y figuraient par des mesures plus adaptées aux récents développement de l'activité économique luxembourgeoise qui s'oriente outre l'industrie vers des activités de logistique, de recherche ou



relevant des écotechnologies et dépassant ainsi le cadre des activités purement industrielles auxquelles se référait l'article à abroger.

Article 15.

La durée d'application du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est limitée jusqu'au 31 décembre 2020, il s'agit de la date jusqu'à laquelle le règlement général d'exemption par catégories est applicable, tout comme de la date jusqu'à laquelle la carte des régions éligibles pour le Luxembourg a été autorisée par la Commission.

L'article 1er ainsi que les articles 9 à 15 restent applicables après le 31 décembre 2020 étant donné que leur portée est plus générale puisque d'un côté ils s'appliquent aux aides ayant été attribuées avant la date de fin d'application du régime d'aides à l'investissement à finalité régionale et de l'autre ils concernent l'acquisition et l'aménagement de terrains.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

L'impact financier de l'avant-projet de loi ne peut être estimé que vaguement étant donné qu'il est difficile de prédire combien d'entreprises solliciteront une aide à l'investissement à finalité régionale et combien de projets d'investissement satisferont aux conditions d'éligibilité.

Puisque le nouveau régime régional d'aides à l'investissement sera plus restrictif que le régime antérieur, aussi-bien au niveau du territoire couvert que des projets éligibles, l'impact financier sera sans doute bien inférieur à celui du régime précédent et l'hypothèse d'environ un à deux projets par an peut être émise, ce qui, selon l'ampleur des projets, pourrait représenter l'attribution d'aides à hauteur d'environ 2.500.000 EUR par an.

Concernant le volet d'acquisition et d'aménagement de terrains en vue de l'implantation d'activités économiques, la législation antérieure y afférente prévoyait déjà cette possibilité, bien que de manière plus restrictive, et l'impact budgétaire devrait donc être limité.